

Guide pratique pour le dédouanement et la régularisation des envois de secours en cas de catastrophes naturelles et autres évènements perturbateurs

Table des matières

1. Introduction
2. Missions de l'administration des douanes
 - 2.1. Missions
 - 2.2. Vision
3. Objectifs du guide pratique
4. Les mécanismes de coordination
 - 4.1. Eléments déclencheurs
 - 4.1.1. Sortie de documents réglementaires formalisant le sinistre national
 - 4.1.2. Sortie de documents réglementaires de décision gouvernementale d'importation
 - 4.1.3. Sortie de documents officiels formalisant l'arrivée d'aide humanitaire
 - 4.2. La disponibilité d'une liste détaillant les besoins
 - 4.3. Le mécanisme de coordination
 - 4.3.1. Au niveau stratégique : coordination par le Gouvernement
 - 4.3.2. Au niveau opérationnel : coordination par le BNGRC
 - 4.4. Facilitations limitées dans le temps
 - 4.5. Les acteurs impliqués dans l'importation effective des biens de secours en cas de catastrophes naturelles ou autres événements perturbateurs
 - 4.5.1. Acteurs admissibles aux facilités décrites dans ce guide
 - 4.5.2. Acteurs clés du processus de dédouanement
5. Les points d'entrée des biens de secours
6. Procédures pour l'importation des biens de secours
 - 6.1. Quelques Définitions
 - 6.1.1. Les biens de secours
 - 6.1.2. Exonération des Droits et Taxes
 - 6.1.3. Soumission des documents
 - 6.2. Les fiches de Procédures Opérationnelles Normalisées (PON)
7. Les prohibitions
8. Marchandises non réclamées
9. Révision des Procédures Opérationnelles Normalisées
- Annexes

1. Introduction

La République de Madagascar est un État insulaire situé dans l'Océan Indien et géographiquement rattaché au continent africain, dont il est séparé par le canal de Mozambique. C'est la cinquième plus grande île du monde après l'Australie, le Groenland, la Nouvelle-Guinée et Bornéo. Longue de 1580 km et large de 580 km, Madagascar couvre une superficie de 587 000 km². Par sa situation géographique, Madagascar est considéré comme l'un des pays les plus menacés par les risques des catastrophes naturelles au monde.

Madagascar est l'un des pays au monde les plus vulnérable aux changements climatiques¹ et par conséquent, est exposé à de nombreuses catastrophes naturelles telles que les cyclones, les inondations, la sécheresse et auxquelles s'ajoutent les épidémies/pandémies, les incendies et les invasions acridiennes.

Conscient de la nécessité d'intégrer des stratégies de long terme à leurs exercices de planification pour pouvoir répondre à une situation de plus en plus volatile, l'Etat malgache et ses partenaires développent des mesures de réduction des risques et de prévention des catastrophes parallèlement au renforcement des capacités en réponse, basées sur les contraintes majeures identifiées.

Un des aspects de ce renforcement porte notamment sur la gestion et la coordination des arrivées des aides humanitaires et des secours d'urgence en provenance de l'extérieur lorsque la déclaration de sinistre est faite par le Gouvernement malagasy et qu'un appel à l'aide international est prononcé formellement. A ce titre, il est important de bien organiser et de bien encadrer l'afflux éventuel provoqué par les réponses des pays amis et des partenaires de Madagascar.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la rédaction de ce guide qui a pour objectif d'améliorer le niveau de préparation de la douane Malgache et autres parties prenantes pour faciliter et donner priorité au dédouanement et à la régularisation des biens de secours importés en réponse aux catastrophes naturelles et autres événements perturbateurs.

¹ http://www.mefb.gov.mg/page_personnalisee/index/news/772

Ce guide a été aussi établi conformément aux orientations du Décret 2019-1054 du 28/10/2019 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2015-031 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes notamment dans son article 25 qui stipule que « En matière de gestion des risques et des catastrophes, le Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes procède au déploiement de l'ensemble des dispositifs et mesures devant être mis en œuvre pour assurer les meilleures conditions d'information, de secours, d'aide, d'assistance et d'intervention des moyens complémentaires et/ou spécialisés. »

En effet, le présent document fait partie de ces dispositifs et mesures qui devraient être pris en compte pour une meilleure information des parties prenantes pour l'importation des aides et des secours d'urgence internationaux en cas de catastrophes majeures.

2. Missions de l'Administration des douanes de Madagascar

2.1. Missions

L'Administration des douanes de Madagascar a pour missions:

- La sécurisation des recettes douanières.
- La promotion de la croissance économique en facilitant le commerce légitime.
- La protection des citoyens et l'environnement en luttant contre le trafic illicite.
- La sécurisation de la chaîne logistique internationale.

2.2. Vision²

La douane, une administration innovante, redevable, partenaire pour l'émergence du pays. Dans un contexte d'ouverture à l'international plus développée, l'administration des douanes est consciente de l'impératif de rendre des comptes aux citoyens et à leurs dirigeants, et souhaite ainsi favoriser un environnement de confiance propice à la compétitivité du pays.

² <http://www.douanes.gov.mg/qui-sommes-nous/>

3. Objectifs du guide pratique

Les objectifs de ce guide pratique pour le dédouanement et la régularisation des biens de secours en cas de catastrophes naturelles ou autre événements perturbateurs sont les suivants:

- Fournir des informations sur les procédures de dédouanement pour les matériels de secours à tous les agents des douanes et surtout ceux qui travaillent aux points d'entrée afin de garantir une application uniforme de la législation;
- Mettre en œuvre des mesures gouvernementales de facilitation pour l'importation des envois internationaux de secours d'urgence et faciliter le processus;
- Fournir un outil pour les acteurs humanitaires qui importent des envois internationaux d'urgence à Madagascar pour leur donner une meilleure compréhension des formalités à accomplir et des documents à fournir afin d'éviter tout retard dans le traitement de leurs déclarations d'importation et demande d'autorisations;
- Rendre disponible toutes les informations utiles qui permettent de mieux coordonner les actions de toutes les parties prenantes impliquées dans le cadre des processus de dédouanement des aides de secours d'urgence internationales en cas de catastrophes majeures qui surviennent dans le pays.
- Assurer un système logistique efficace et efficient pour l'importation des envois internationaux de secours d'urgence.
- Améliorer le niveau de préparation et de réaction de l'administration des douanes et de toutes les parties prenantes pour faire face à tout événement perturbateur.

4. Mécanismes de coordination

4.1. Eléments déclencheurs

Les éléments déclencheurs se déclinent comme suit :

4.1.1. Sortie de documents règlementaires formalisant le sinistre national

- Décret formalisant la déclaration du sinistre national par le Gouvernement ou Décret déclarant l'état d'urgence sanitaire ou document gouvernemental équivalent

- Appel à l'aide internationale émis par le Gouvernement conformément à l'article 10 paragraphe 1 du Décret 2019-1954 du 28/10/2019 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2015-031 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes.

L'appel à l'aide internationale ici présenté peut être considéré comme une demande générale adressée à la communauté internationale dans son ensemble. Cependant, il est tout à fait possible également qu'il s'agisse d'une demande spécifique adressée à des acteurs internationaux déterminés.

4.1.2. Sortie de documents règlementaires de décision gouvernementale d'importation

Il est tout de même possible que le Gouvernement prenne une décision de déclencher l'importation de biens de secours lors d'un Conseil des Ministres ou d'un Conseil du Gouvernement.

Ces documents deviendraient dans ce cas-ci, la base de la facilitation de dédouanement ainsi que la régularisation de toutes les pièces justificatives à fournir y afférentes, par les institutions, les agences ou les organisations concernées.

4.1.3. Sortie de documents officiels formalisant l'arrivée d'aide humanitaire

Il est parfois possible également que les pays amis et/ou les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) de Madagascar annoncent par l'intermédiaire d'offre d'aide internationale vouloir aider le Gouvernement malagasy à faire face aux catastrophes que subiraient certaines parties de la population malagasy même si le premier :

- n'a pas sorti officiellement de déclaration de sinistre
- n'a pas émis officiellement d'appel à l'aide internationale.

Dans ce cas-là, une note verbale ³du Ministère des Affaires Etrangères (MAE) qui officialise cette arrivée serait l'élément déclencheur. Elle sera considérée comme le document officiel émanant du Gouvernement malagasy qui formalise son acceptation de l'aide. Une copie de ce dernier sera demandée et hautement nécessaire pour la régularisation de ladite donation par les institutions concernées.

³ La note verbale ici présentée formalisera officiellement la Décision du Gouvernement concernant les offres d'aide internationale présentée par les acteurs internationaux en cas de catastrophe sur le territoire national.

En effet, en absence de l'appel à l'aide internationale, les acteurs internationaux peuvent présenter des offres spontanées au Ministère des Affaires Etrangères par l'intermédiaire:

- de l'ambassade de leur pays
- du Coordonnateur résident des Nations Unies dans son rôle de Coordonnateur humanitaire des Nations Unies.

Le Ministère des Affaires Etrangères les rapporte au niveau du Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes (CNGRC⁴). Ce dernier peut convoquer le Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes et consulter son avis technique pour apporter des informations supplémentaires pouvant les aider et leur permettre de prendre la décision d'accepter ces offres en tout ou en partie.

4.2. La disponibilité d'une liste détaillant les besoins

Dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de facilitation du dédouanement ainsi que de régularisation de toutes les pièces justificatives à fournir y afférentes par les institutions, les agences ou les organisations concernées, une liste des besoins supplémentaires pour pouvoir faire face de manière optimale à la catastrophe devrait également être disponible et formellement établie par le BNGRC.

En effet, sur la base des plans d'intervention (plans de réponse humanitaire, plans d'urgence, plans de riposte) qui auraient été élaborés par toutes les parties prenantes, sous le leadership du et validé par le BNGRC⁵, la définition et l'évaluation des besoins en termes d'assistance sont effectuées en coordination avec les Ministères sectoriels⁶.

Aussi, la liste des biens de secours à importer (vivres, médicaments, équipements etc...) devrait-elle être en cohérence avec les priorités fixées dans les plans précédemment cités. Elle

⁴ Les articles 7 et 12 du Décret 2019-1954 du 28/10/19 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2015-031 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes

⁵ Article 51 Décret 2019-1954 du 28/10/19 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2015-031 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes

⁶ Conformément à l'article 9 du Décret n° 2019-1959 du 28/10/19 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes (BNGRC) et aux orientations de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes relative aux activités du BNGRC en tant que structure opérationnelle de la gestion des risques et des catastrophes à Madagascar

découlera donc en toute logique de l'ensemble des rubriques des besoins déjà rapportés dans ces priorités.

Ainsi, afin de préciser les demandes d'assistance émises par l'Etat, le BNGRC sur la base des besoins et gap identifiés dans les processus d'élaboration des plans d'intervention, et en coordination avec les Ministères sectoriels concernés, s'assurera autant que possible que des précisions soient apportées sur les types, les quantités de biens, les équipements requis pour faire face à la catastrophe majeure qui a fait l'objet d'appel à l'aide. En tant que de besoin, il pourrait aussi être indiqué, parmi les types de biens et de services susceptibles d'être proposés, ceux qui ne sont pas nécessaires.

Tout ce paragraphe reste valable si la collecte de ces informations n'entraîne pas un retard indu dans l'émission de l'appel à l'aide internationale et qu'elle ne soit pas incompatible avec la rapidité des interventions d'urgence attendue pour sauver des vies et alléger les souffrances des populations sinistrées.

4.3. Le mécanisme de coordination

4.3.1. Au niveau stratégique : coordination par le Gouvernement

L'article 10 paragraphe 2 du Décret 2019-1954 du 28/10/19 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2015-031 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes précise que « toute initiative de financement se fait sous la coordination du Gouvernement ».

Cette dernière comprend toute initiative de dérogation en matière de Droits et Taxes à l'importation (DTI) des envois de secours (des matériels, équipements et consommables médicaux ainsi que les denrées alimentaires et autres consommables spécifiques etc...) destinés à des organismes agréés de lutte contre les grandes catastrophes majeures (pandémies et épidémies majeures, catastrophes naturelles etc...)⁷.

4.3.2. Au niveau opérationnel : coordination par le BNGRC

Le BNGRC est la structure opérationnelle de la gestion des risques et des catastrophes à Madagascar. A ce titre, il est entre autres, l'organe de coordination et de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes (SNGRC).

⁷ Article 240 alinéa j), m) et o) du Code des Douanes 2020 et conformément à l'annexe B3 et J5 de la Convention de Kyoto

Il assume le rôle de principale institution de contact chargée d'assurer la liaison entre le Gouvernement malagasy et tous les acteurs internationaux prêtant assistance, et de favoriser la facilitation, la coordination et la supervision efficaces de l'aide internationale en cas de survenance de catastrophes majeures dans le pays.

En effet, le Décret n° 2019-1959 du 28/10/19 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes (BNGRC) précise également dans son article 9 :

- paragraphe 2 alinéa 8 : coordination de la mise en œuvre des plans d'intervention par le BNGRC

« Les missions du BNGRC consistent à centraliser et coordonner la mise en œuvre des plans d'intervention de gestion des risques et des catastrophes et des différents plans se rapportant à la gestion des risques spécifiques en collaboration avec les ministères concernés.»

- paragraphe 2 alinéa 11 : coordination des réponses d'urgence en cas de catastrophes majeures

« Les missions du BNGRC consistent à appuyer et coordonner la mise en œuvre des actions de secours d'urgence et des réponses humanitaires aux catastrophes initiées par les structures et organismes sectoriels et spécialisés nationaux et territoriaux d'intervention concernés tant publics que privés.»

- paragraphe 2 alinéa 12 : coordination des aides humanitaires

« Les missions du BNGRC consistent à réceptionner et comptabiliser les aides et dons, en nature et/ou en numéraire, provenant tant de l'intérieur que l'extérieur.»

Toutes ces missions placent le BNGRC comme un interlocuteur important de la Direction Générale des Douanes dans la coordination opérationnelle des arrivées des aides de secours d'urgence en cas de catastrophes naturelles et autres événements perturbateurs.

4.4. Facilitations limitées dans le temps

Les différentes facilitations qui sont concernées par ce guide ne peuvent être accordées qu'aux acteurs admissibles et ne sont en vigueur que pendant les phases de secours internationaux et celles de l'assistance internationale au relèvement précoce post-catastrophe.

4.5. Les acteurs impliqués dans l'importation effective des biens de secours en cas de catastrophes naturelles ou autres événements perturbateurs

4.5.1. Acteurs admissibles aux facilités décrites dans ce guide

- Les Etats prêtant assistance
- Les Ministères sectoriels impliqués dans la réponse aux catastrophes concernées par l'appel à l'aide internationale émise
- Les départements étatiques spécialisés (BNGRC, ONN, etc...)
- Les organisations intergouvernementales compétentes, notamment les institutions des Nations Unies (PAM, UNICEF, OIM, UNFPA...) et les organisations régionales (SADC, COI, etc...)
- ONGs⁸
- La Croix Rouge Malagasy⁹
- La Société de la Croix Rouge/du Croissant Rouge des pays amis de Madagascar et les composantes étrangères du Mouvement International de la Croix Rouge et du Croissant Rouge
- Autres acteurs possibles : secteurs privés, etc...¹⁰

4.5.2. Acteurs clés du processus de dédouanement

- Services de Douanes
- Le BNGRC
- Les Commissionnaires Agréés en Douane (CAD)
- Les compagnies aériennes ou maritimes
- Les ports ou aéroports (Autorités portuaires ou aéroportuaires)
- Eventuellement, Ministères ou Agences pourvoyeurs d'autorisations spécifiques dans le processus de dédouanement.

⁸ ONGs étrangères ayant conclu des accords de sièges avec le Ministère des Affaires Etrangères

⁹ Article 240 paragraphe 1 alinéas f) Code des Douanes (Loi des Finances Initiales 2021)

¹⁰ Article 240 paragraphe 1 alinéas l) Code des Douanes (Loi des Finances Initiales 2021) : l'admissibilité des entreprises privées aux facilités détaillées dans ce guide se limite à une assistance dont elles ne tirent aucun bénéfice ni autre avantage commercial.

5. Les points d'entrée des biens de secours

- Points d'entrée aériens (disposant d'un système de maintien de froid pour les containers frigo)

Chacun des aéroports internationaux (Ivato aéroport, Mamory Ivato, Toamasina, Sainte-Marie, Antsiranana, Nosy be, Mahajanga, Toliary, Taolagnaro) peut être un point d'entrée dès lors qu'il s'agit de l'aéroport d'arrivée du vol.

Pour la douane, le point focal est le Receveur de chaque bureau concerné.

- Points d'entrée maritime (Ne disposant pas de système de stockage au froid – les importateurs doivent importer les biens nécessitant la conservation au froid dans des containers frigorifiques)

Chacun des ports maritimes (Toamasina, Sainte Marie, Antalaha, Sambava, Vohémar, Antsiranana, Nosy be, Mahajanga, Toliary, Taolagnaro, Morondava, Manakara, Mananjary) peut être un point d'entrée dès lors que c'est le port d'arrivée du navire.

Pour la douane, le point focal est le Receveur de chaque bureau concerné.

En cas d'indisponibilité des points focaux, contacter :

- Le numéro vert de la Douane : 360

- Courriel : assistance@douanes.mg

Ou*

- Le Chef du Service de Pilotage et de Coordination des Bureaux des douanes (tel : 034 05 210 31 / Courriels : haingovoltaire@douanes.mg , dse.spcbd@gmail.com).

6. Procédures pour l'importation des biens de secours

6.1. Quelques Définitions

6.1.1. Les biens de secours

La législation nationale ne présente pas une définition des envois de secours. Dans la pratique, la définition des envois de secours présentée par l'annexe spécifique « J » chapitre 5 de la Convention de Kyoto Révisée est prise en considération.

Ainsi, les envois de secours sont :

- les marchandises, y compris les véhicules ou autres moyens de transport, les denrées alimentaires, les médicaments, les vêtements, les couvertures, les tentes, les maisons préfabriquées, le matériel de purification ou de stockage de l'eau ou les autres marchandises de première nécessité, acheminées pour aider les victimes de catastrophes; et
- tous les matériels, véhicules et autres moyens de transport, les animaux dressés à des fins particulières, les vivres, les fournitures, les effets personnels et autres marchandises destinées au personnel de secours pour lui permettre de s'acquitter de sa mission ou l'aider à vivre et à travailler pendant la durée de sa mission dans le pays touché par la catastrophe.

Par contre, le Décret d'application n° 2019-1954 du 28/10/19 relatif à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes dans son article 2 rappelle que :

- paragraphe 15 : les « réponses aux catastrophes » se définissent comme les « Mesures prises avant, pendant ou immédiatement après une catastrophe en vue de sauver des vies, d'atténuer les effets de la catastrophe sur la santé, d'assurer la sécurité publique et répondre aux besoins fondamentaux des personnes touchées »
- paragraphe 16 alinéa 1 : les « réponses aux urgences ou réactions » se définissent comme « la fourniture de service d'urgence et l'assistance publique pendant ou immédiatement après une catastrophe afin de sauver des vies, de réduire les impacts sur la santé, d'assurer la sécurité du public et de répondre aux besoins essentiels de subsistances des personnes touchées ».

Si les précisions très spécifiques sur les définitions des « envois de secours » ne sont pas transcrites dans les textes législatifs nationaux, les définitions des « réponses aux catastrophes » et « réponses aux urgences » dans le Décret précédemment cité, mettent toutes en avant l'importance des besoins essentiels à satisfaire pour les personnes touchées.

Ainsi, au sens de ce guide, les « biens de secours » s'entendent des aides internationales en cas de catastrophes, des secours et de l'assistance par anticipation au relèvement précoce qui, lors d'une catastrophe, sont fournis par des acteurs internationaux prêtant assistance, ou importés ou apportés d'une autre manière à Madagascar depuis l'étranger par des acteurs nationaux prêtant assistance ou en leur nom.

6.1.2. Exonération des Droits et Taxes

Le terme exonération désigne un régime privilégié octroyé aux entités répondant aux critères d'obtention, qui consiste en un effacement total ou partiel du paiement des droits et taxes à l'importation des marchandises éligibles, conformément aux lois et réglementations en vigueur¹¹.

6.1.3. Soumission des documents

C'est la possibilité offerte par le Service des douanes à un importateur, qui s'y engage, de produire dans un délai déterminé un document, alors que celui-ci devait être joint avec la déclaration au moment de son enregistrement. La non régularisation à l'échéance prévue constitue une infraction de la classe des contraventions.

6.2. Les fiches des Procédures Opérationnelles Normalisées (PONs) (voir Annexe 4)

- Demande d'exonération de Droits et Taxes (selon catégories d'importateurs)
- Importation des envois de secours par voie aérienne
- Importation des envois de secours par voie maritime
- Admission temporaire
- Admission temporaire - Carnet ATA et carnet CPD
- Admission temporaire des équipements de télécommunications
- Importation des médicaments du matériel médical
- Importation des médicaments et des psychotropes
- Obtention du certificat de consommabilité
- Obtention du permis d'importation

7. Les prohibitions : définition

Pour l'application de la réglementation douanière, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit (on parlera alors de « prohibition absolue »), ou soumise à des formalités particulières, à des règles de qualité ou de conditionnement, de santé ou à des formalités particulières. (Prohibition relative).

¹¹ Source : La Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers connue sous le nom de la Convention de Kyoto Révisée.

8. Marchandises non réclamées

Les marchandises non réclamées sont susceptibles d'être vendues aux enchères publiques 2 mois et 15 jours après leur séjour dans les magasins et aires de dédouanement.

9. Révision des Procédures Opérationnelles Normalisées

Les Procédures opérationnelles normalisées seront révisées dans les cas suivants :

- Suite aux exercices de simulation visant à tester la validité et la pertinence des procédures
- Lorsqu'une entité concernée apprécie qu'une révision des PONs est pertinente, suite aux modifications des Lois et règlements sur leurs procédures
- Après concertation avec l'ensemble des entités concernées, une fois la nécessité d'une révision reconnue.

Annexe 1 : Liste des bureaux d'entrée et points focaux¹²

Liste des bureaux aériens et points focaux

Bureau des douanes	Point focal (Receveur des douanes)	E-mail	Téléphone
Ivato aéroport (12IV)	RASOLONIRINA Ranarivony Harilalaniaina	lalaranarivony@gmail.com	034 05 301 70
Mamory Ivato (14MA)	RAKOTONARIVO Miadantsoa Rodin	rmrodin@gmail.com	034 02 302 17
Toamasina port (21TO)	RAKOTONIRINA Hery André	heryandre@gmail.com	034 02 302 52
Sainte Marie (24SM)	RASOLONDRAIBE Jacques Thierry	t16.jacques@gmail.com	034 45 574 16
Antsiranana (34AS)	BIANKINANA Russel Gérard	biankinanarussel@gmail.com	034 50 968 21
Nosy Be (35NB)	RAKOTOSOLOFO Hery François	rakotosolofo.hery.douanes@gmail.com	034 05 301 01
Mahajanga (42MG)	ZAFISOLO Max	zafimaxhell@yahoo.fr	034 02 301 59
Toliary (53TL)	RAZAFINIMANANA Harvel Rado	harvelrad@yahoo.fr	034 02 019 85
Taolagnaro (54TG)	RAMANAKAMONJY Alain Brilland	abkamonjy@yahoo.fr	

¹² Cette liste sera mise à jour régulièrement.

Liste des bureaux maritimes et points focaux

Bureau des douanes	Point focal (Receveur des douanes)	E-mail	Téléphone
Tamatave port (21TO)	RAKOTONIRINA Hery André	heryandre@gmail.com	034 02 302 52
Sainte Marie (24SM)	RASOLONDRAIBE Jacques Thierry	t16.jacques@gmail.com	034 45 574 16
Antalaha (31AH)	RAZAFINDRATOHA Olivier Vaovolo	oliviervaovolo@gmail.com	034 07 510 32
Sambava (32SV)	RATSIMBAZAFY Patrick René	rpatrickrene@yahoo.fr	034 17 877 64
Vohémar (33VO)	RALAIZAFY Clément Pascal	ralaizafyclement@yahoo.fr	034 50 968 20
Antsiranana (34AS)	BIANKINANA Russel Gérard	biankinanarussel@gmail.com	034 50 968 21
Nosy be (35NB)	RAKOTOSOLOFO Hery François	rakotosolofo.hery.douanes@gmail.com	034 05 301 01
Mahajanga (42MG)	ZAFISOLO Max	zafimaxhell@yahoo.fr	034 02 301 59
Toliary (53TL)	RAZAFINIMANANA Harvel Rado	harvelrad@yahoo.fr	034 02 019 85
Taolagnaro (54TG)	RAMANAKAMONJY Alain Brilland	abkamoni@yahoo.fr	03 405 30 186

Morondava (51MD)	ROBINSON Mahefa David	mahefadavid003@gmail.com	034 05 301 48
Manakara (61MK)	TSABOTO Zo	zotsaboto@yahoo.fr	034 02 301 49
Mananjary (62MJ)	RALANTOHARIVELO Tiana	ralantina@gmail.com	034 05 301 79
Maroantsetra (23MA)	RASOLONDRAIBE Fanjavololona	stichanathan@gmail.com	034 01 774 98

Annexe 2 : Liste indicative des biens prohibés¹³

- Les animaux vivants, les poissons vivants, les chiens, les chats domestiques, les viandes d'animaux de toutes espèces, les poissons, la graisse et l'huile animale ou végétale; la graisse alimentaire ; la cire ;
- Les graines, fruits, et spores à ensementer ; les résidus et les déchets des industries alimentaires ; les aliments préparés pour animaux ; les plantes vivantes; les légumes, plantes, racines ; les fruits comestibles ; le tabac brut ; les produits végétaux ; les produits utilisables en l'état à l'alimentation humaine ; la vanilline (*aldéhyde méthylprotocatéchique*) ; le bois à exporter ;
- Les appareils et instruments de pesage ; les balances sensibles, les instruments de mesure; le raphia et le sisal ; les produits chimiques, les machines, les véhicules d'occasion ; les articles de déménagement ;
- Les explosifs et les armements : armes de 1ère catégorie ; les engins et bâtiments de guerre, les armes, munitions et accessoires. : Armes de 2ème ou 3ème catégories ;
- Les matières premières et intrants utilisés pour la fabrication des médicaments; les substances minérales à exporter, les stupéfiants, les substances psychotropes et les produits contenant ces substances ; l'acide, les antibiotiques et les produits pharmaceutiques ; les produits cosmétiques et autres produits de parfumerie
- Les perles fines, pierres gemmes ; les bijoux à exporter ; les perles fines, pierres gemmes et métaux précieux à importer ;
- Les éléments et/ou les produits radioactifs ; les matériels de communication et de télécommunication ;
- Les camions et cars d'un poids total en charge supérieur ou égal à 3,500 tonnes.

¹³ Pour plus d'information sur les biens prohibés, il est conseillé de vérifier aussi sur les sites des ministères concernés pour chaque catégorie de biens

Annexe 3 : Textes de référence

- La Convention d'Istanbul de l'Organisation Mondiale des Douanes par la Loi n° 2007-035, autorisant l'adhésion et le Décret n° 02-HCC/DI du 09/01/2008.
- Convention Internationale (Convention de Kyoto Révisée (CKR) sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, Annexes B3 sur les franchises et l'Annexe J5 sur les envois de secours
- Convention de Tampere sur la mise à disposition des ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe. **(Le Madagascar a signé cette Convention le 12 septembre 2002 mais n'y a pas adhéré).**
- Convention sur les privilèges des Nations Unies
- Code des douanes
- Loi n°86-017 portant ratification de l'ordonnance n°86-013 du 17 Septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar
- Loi n° 2011-002 du 15 juillet 2011 portant code de la santé
- Loi n°2015-014 du 10 Août 2015 sur les garanties et la protection des consommateurs
- Loi n° 2015-031 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes
- Loi n°2017-048 du 08 février 2018 régissant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et de l'alimentation animale ;
- Décret n° 2013-260 du 09 avril 2013 portant création, organisation et fonctionnement de l'ACSQDA
- Arrêté n°25879 du 30 août 2011 portant réglementation du régime de l'admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes
- Arrêté n° 11667/2013/MFB/SG/DGD portant modalités d'utilisation de carnet ATA dans le cadre des opérations d'admission temporaire du 24 mai 2013
- Arrêté 28 385/2015- Ministère de la Santé Publique du 10 septembre 2015 déterminant les conditions de gestion des dons en entrant de Santé pour toutes les formations
- Arrêté 13224/2016 fixant les caractéristiques de base sur l'agencement et les dimensions des locaux utilisés pour entreposer les produits alimentaires importés ou produits localement à Madagascar.



PROJET COVID-19

Organisation mondiale des douanes



- Arrêté 11627-art 12 du 11 juin 2019 portant réglementation des produits dénommés "compléments alimentaires» ;
- Note n°68-MFB/SG/DGD/D3/S32 du 28 mars 2012 portant création du régime d'enlèvement direct
- Note n°005-2014-MFB/SG/DGD/D2/S21 sur le traitement des carnets CPD dans le cadre des opérations d'admission temporaire du 02 mai 2014
- La charte de dons en Équipements Biomédicaux et Hospitaliers du Ministère de la Santé de décembre 1997

Annexe 4 : Les fiches des procédures

Fiche 1 : Procédure de demande d'Exonération des Droits et taxes (selon catégories d'importateurs)

N° d'ordre	Etape	Responsable	Documents requis	Document obtenu	Remarques et observations
Les organismes humanitaires internationaux (Agences des Nations Unies) instituts spécialisés des Nations Unies					
1	Dépôt de la demande d'exonération via la plateforme MIDAC	Les Instituts spécialisés des NU	- Lettre de Transport Aérien (LTA) - Connaissance - Attestation de don - Facture - Liste de colisage		
2	Traitement de la demande	Ministère des Affaires Etrangères (service des Immunités)	Demande d'Attestation de Destination (Formulaire AD)		
3	Traitement de la demande après visa du MAE Octroi de l'exonération	Douane		Décision d'exonération sur MIDAC (gasynet)	
<u>Base légale:</u> - Art 4 et 5 de l'arrêté 10416 du 04.05.2016 - Convention sur les privilèges des Nations Unies + accord de base entre l'institut spécialisé des NU et le gouvernement Malagasy					

Les Organisations Non Gouvernementales ayant un accord de siège avec le Gouvernement malagasy

1	Soumission d'une demande auprès du Service Immunités et privilèges au Ministère des Affaires Etrangères	ONG	- Demande d'Attestation de Destination - Lettre de Transport Aérien (LTA) - Connaissance - Attestation de don - Facture - Liste de colisage - Accord de Siège (Accord de Siège à renouveler tous les deux ans)		
2	Traitement de la demande	Service des Immunités et privilèges au Ministère des Affaires Etrangères (MAE)		Attestation de destination (AD)	

3	Dépôt de la demande d'exonération auprès du service Législation et Réglementation	ONG	- Attestation de Destination visée par le MAE - Lettre de Transport Aérien (LTA) - Connaissance - Attestation de don - Facture - Liste de colisage - Accord de Siège valide (Accord de Siège à renouveler tous les deux ans)	Visa de la Douane sur l'AD avec la mention « Accord pour exonération » Autres documents visés par le Service	
---	---	-----	--	---	--

Base légale :

- Article 10 de l'arrêté 10416 du 04.05.2016

Autres ONGs n'ayant pas d'accord de siège avec le Gouvernement Malagasy (ayant ou non une Convention avec le BNGRC)

1	Demande de prise en charge déposée auprès du BNGRC	Commissionnaire Agréé en Douane (CAD) + ONG	- Attestation de don - Lettre de Transport Aérien (LTA) ou connaissance - Facture - Liste de colisage		
---	--	---	--	--	--

2	Le BNGRC demande l'exonération auprès de la douane (à adresser au chef du Service de la Législation et de la Réglementation)	BNGRC +CAD + douane	- Tous les documents seront au nom du BNGRC : - Attestation de don - Titre de transport - Facture ou attestation de valeur - Liste de colisage	Décision d'exonération	
---	--	---------------------	--	------------------------	--

Base légale :

- Article 240 du Code des douanes portant sur les opérations privilégiées (admission en franchise).
- L'article 33 de l'Arrêté n° 10-416-2016/MFB/SG/DGD du 04/05/2016 portant sur les exonérations des droits et taxes à l'importation

Fiche 2 : Procédure de dédouanement des envois de secours (Aéroport)

N° d'ordre	Etape	Responsable	Documents requis	Document obtenu	Remarques et observations
1	Dépôt du manifeste	Compagnie aérienne	Manifeste		
2	Demande d'autorisation auprès du Receveur des douanes pour bénéficier du régime d'enlèvement immédiat	Commissionnaire en Douane (CAD)	- LTA - Facture - Liste de colisage	Autorisation/visa	- Demande sur papier présenté par CAD; - Le Receveur appose son visa sur cette demande.
3	Dépôt de déclaration IM55	CAD	IM55 et documents nécessaires		- Déclaration enregistrée sur le système SYDONIA World; - dispensée du Bordereau de Suivi des Cargaisons- BSC (rapidité de traitement de la déclaration des marchandises importées - pas de procédure préalable)
4	Visite des marchandises	Douane + CAD+ Organismes ministériels compétent	Déclaration IM55	Certificat de visite	Vérification documentaire + visite physique obligatoire

5	Liquidation de la déclaration	Douane	Déclaration IM55 + Certificat de visite	Numéro de liquidation	
6	Etablissement du bon de sortie	CAD		Bon de sortie	
7	Constataction de sortie	Douane	Bon de sortie		
8	Régularisation de la déclaration IM55	CAD	Documents exigibles telle que l'autorisation d'importation Ou Soumission des documents manquants	Déclaration IM4055	- Déclaration IM4055 sert à régulariser IM55 - Doit être déposée sous 48h
9	Païement éventuel des droits et taxes par l'importateur ou le transitaire	CAD	Déclaration IM4 + Moyen de paiement	Quittance de paiement des DT	
10	Remise à la douane des documents soumissionnés (délai de 30 à 60 jours selon autorisation du Receveur)	CAD	Documents soumissionnés		Soumission réglée

Base légale :

- Note n°68-MFB/SG/DGD/D3/S32 du 28 mars 2012 portant création du régime d'enlèvement direct
- Articles de 57 à 126 du Code des Douanes

Fiche 3 : Procédure de dédouanement des envois de secours (Port)

N° d'ordre	Etape	Responsable	Documents requis	Document obtenu	Remarques et observations
1	Dépôt du manifeste	Compagnie de navigation maritime	Manifeste		CAD/ Importateur peut aviser le Receveur de l'arrivée des envois de secours.
2	Dépôt de déclaration IM4	Commissionnaire en Douane (CAD)	- titre de transport - liste de colisage - facture - soumission des documents manquants		- dispensée du Bordereau de Suivi des Cargaisons- BSC
3	Visite des marchandises	Douane + CAD+ Organismes ministériels compétent	Déclaration IM4	Certificat de visite	Vérification documentaire + passage au scanner si nécessaire + visite physique en cas de suspicions
4	Liquidation de la déclaration	Douane	Déclaration IM4	Numéro de liquidation	

5	Païement éventuel des droits et taxes par l'importateur ou le transitaire	CAD	Déclaration IM4 + Moyen de paiement	Quittance de paiement des DT	
6	Etablissement du bon de sortie	CAD		Bon de sortie	
7	Constatacion de sortie par la Douane	Douane	Bon de sortie		
8	Remise à la douane des documents soumissionnés	CAD	Documents soumissionnés		- délai de 30 à 60 jours selon autorisation du Receveur - soumission réglée

Base légale :

- Articles de 57 à 126 du code des douanes

Fiche 4 : Procédure d'admission temporaire

N° d'ordre	Etape	Responsable	Documents requis	Document obtenu	Remarques et observations
1	Dépôt de la demande d'admission temporaire	Commissionnaire en douane (CAD) ou Importateur	- Facture - Titre de transport au nom du destinataire final - Contrat de mise à disposition entre le propriétaire des marchandises établi à l'étranger et le destinataire à Madagascar - Lettre d'engagement de réexportation établie par le destinataire final - Situation fiscale du destinataire	Autorisation d'admission temporaire en suspension des droits et taxes (totale ou partielle).	La demande d'autorisation d'admission temporaire doit être déposée dès que le titre de transport est obtenu au nom de destinataire final. - Pour le contrat de mise à disposition il est possible d'en bénéficier pour les importateurs qui ne sont pas établies au Madagascar et qui n'ont pas de correspondant. - Lettre d'engagement peut être établie par l'importateur lui-même dans le cas où il n'y a pas de correspondant. - Carte fiscale de la personne morale c'est la preuve de paiement des taxes et des impôts relatifs à son activité. Conditions d'admission temporaire : toutes les

					marchandises sont admissibles <u>sauf les marchandises consommables</u>. Deux types d'admission temporaire: - suspension totale de droits et de taxes pour les marchandises importées dans le but humanitaire (art. 190 al.2 Code des douanes) - suspension partielle des droits et de taxes. Pour les marchandises importées temporairement dans un but humanitaire mais qui ne seront pas réexportées, il y a la possibilité de demander une autorisation de mise à la consommation avec exonération des droits et de taxes applicables.
2	Dépôt du Manifeste	Compagnie de transport	- Lettre de Transport Aérien - Facture - liste de colisage		

3	Dépôt de déclaration IM50 ou IM51	CAD	- Facture - Titre de transport au nom du destinataire final - Liste de colisage - Autorisation d'admission temporaire - Autorisation de l'autorité compétente pour certains types de marchandises (spécifiques)		Tous les documents doivent contenir le visa apposé par le Service Législation et Régularisation IM50 pour l'admission temporaire en suspension totale et IM51 pour l'admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes Autorisation de l'autorité compétente: Ex. Pour le matériel médical - autorisation de la Ministère de la Santé Publique
4	Contrôle douanier/ visite éventuelle des marchandises	Douane + CAD+ Organismes ministériels compétents	Déclaration IM50 ou IM51	Certificat de visite signé par l'agent visiteur (inspecteur) et le commissionnaire en douanes	L'inspection physique des biens n'est pas systématique.

5	Liquidation de la déclaration	Douane	Déclaration IM50 ou IM51 + certificat de visite	Numéro de liquidation	Cette étape est traitée dans SYDONIA World Déclaration IM51: après liquidation il faut établir la déclaration RGO pour le paiement partiel des taxes et après le paiement l'importateur obtient une quittance.
6	Etablissement du bon de sortie	CAD	Numéro de liquidation ou numéro de quittance (pour IM51)	Bon de sortie	
7	Constatation de la sortie	Douane	Bon de sortie		

Base légale :

- Articles du code des douanes Malagasy 190 à 193 régissant l'admission temporaire;
- Article 33 de l'arrêté n°10-416-2016 du 04.05.16 portant exonération des DTI;
- Annexes de la Convention d'Istanbul;
- Arrêté n°25879 du 30 août 2011 portant réglementation du régime de l'admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes

Fiche 5 : Procédure d'admission temporaire: Carnet ATA ou Carnet CPD¹⁴

N° d'ordre	Etape	Responsable	Documents requis	Document obtenu	Remarques et observations
1	Présentation du carnet ATA/CPD auprès des bureaux frontières éligibles	Personne physique ou morale titulaire du carnet ATA/CPD Douane	Carnet ATA/CPD		Les marchandises (Carnet ATA) et moyens de transport (Carnet CPD) couvertes par le carnet ATA/CPD sont importés temporairement en suspension totale des droits et taxes en application de l'article 190 du Code des douanes Le recours au CAD n'est pas exigé Pour le bureau maritime : Demande de dédouanement sous carnet ATA auprès du Receveur des douanes
2	Contrôle du carnet ATA/CPD	Douane			Vérification des énoncées du carnet ATA/CPD et de la validité du carnet Vérification de la carte grise,... Pour le bureau maritime : Possibilité de passage au scanner pour les marchandises conteneurisées

¹⁴ Carnet de Passage en Douane des véhicules à moteur

3	Vérification physique des marchandises	Douane			
4	Remplissage de la case « déclaration d'importation »	Douane			Par l'inspecteur vérificateur
5	Enregistrement carnet ATA/CPD dans le registre des admissions temporaires	Douane			
6	Main levée des marchandises /moyens de transport	Personne physique ou morale titulaire du carnet ATA/CPD Douane			

7	La ré-exportation: - Présentation du carnet ATA/CPD auprès des bureaux frontières éligibles - Contrôle du carnet ATA/CPD - Vérification physique des marchandises - Remplissage de la case « déclaration d'exportation » - Enregistrement carnet ATA/CPD dans le registre des admissions temporaires - Embarquement des marchandises	Personne physique ou morale titulaire du carnet ATA/CPD Douane			Vérification de l'état des marchandises, de la liste des marchandises
---	--	--	--	--	---

Base légale :

- Code des douanes, article 190
- Arrêté n° 11667/2013/MFB/SG/DGD portant modalités d'utilisation de carnet ATA dans le cadre des opérations d'admission temporaire du 24 mai 2013
- Note n°005-2014-MFB/SG/DGD/D2/S21 sur le traitement des carnets CPD dans le cadre des opérations d'admission temporaire du 02 mai 2014

Fiche 6 : Procédure d'admission temporaire des équipements de télécommunications

N° d'ordre	Etape	Responsable	Documents requis	Document obtenu	Remarques et observations
1	Demande d'autorisation auprès de l'Autorité de régulation des Technologies de Communication (ARTEC)	Commissionnaire en douane (CAD) ou Importateur	- Facture - Titre de transport au nom du destinataire final - Liste de colisage	- Autorisation d'importation - Un test de conformité est établi (le cas échéant).	- La demande est soumise via le module Gasynet - L'ARTEC accorde aussi une autorisation ponctuelle pour l'importation partielle des équipements de Télécommunications - Si les équipements ne figurent pas sur la liste tenue par l'ARTEC (disponible sur le site web et actualisé mensuellement), l'ARTEC peut demander à l'importateur de fournir des échantillons pour effectuer des tests.

2	Dépôt de la demande d'admission temporaire	Commissionnaire en douane (CAD) ou Importateur	- Autorisation de l'ARTEC - Facture - Titre de transport au nom du destinataire final - Contrat de mise à disposition entre le propriétaire des marchandises établi à l'étranger et le destinataire à Madagascar - Lettre d'engagement de réexportation établie par le destinataire final - Situation fiscale du destinataire	Autorisation d'admission temporaire en suspension des droits et taxes (totale ou partielle).	- La demande d'autorisation d'admission temporaire est déposée dès que le titre de transport est obtenu au nom du destinataire final. - Pour le contrat de mise à disposition il est possible d'en bénéficier pour les importateurs qui ne sont pas établies au Madagascar et qui n'ont pas de correspondant. - La lettre d'engagement peut être établie par l'importateur lui-même dans le cas où il n'y a pas de correspondant. - La carte fiscale de la personne morale c'est la preuve de paiement des taxes et des impôts relatifs à son activité. Conditions d'admission temporaire : toutes les marchandises sont admissibles <u>sauf les marchandises consommables</u>. Deux types d'admission temporaire: - suspension totale de droits et de taxes pour les marchandises importées dans le but humanitaire (art. 190 al.2 Code des douanes) - suspension partielle des droits et de taxes. Pour les marchandises importées temporairement dans un but humanitaire mais qui ne seront pas réexportées, il y a la possibilité de demander une autorisation de mise à la consommation avec exonération des droits et de taxes applicables.
---	--	--	--	---	---

3	Dépôt du Manifeste	Compagnie de transport	- LTA - Facture - liste de colisage		
4	Dépôt de déclaration IM50 ou IM51	CAD	- Facture - Titre de transport au nom du destinataire final - Liste de colisage - Autorisation d'admission temporaire - Autorisation de l'autorité compétente pour certains types de marchandises (spécifiques)		Tous les documents doivent contenir le visa apposé par le Service Législation et Régularisation IM50 pour l'admission temporaire en suspension totale et IM51 pour l'admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes Autorisation de l'autorité compétente: Ex. Pour le matériel médical - autorisation de la Ministère de la Santé Publique
5	Contrôle douanier/ visite éventuelle des marchandises	Douane + CAD+ Organismes ministériels compétents	Déclaration IM50 ou IM51	Certificat de visite signé par l'agent visiteur (inspecteur) et le commissionnaire en douanes	L'inspection physique des biens n'est pas systématique.

6	Liquidation de la déclaration	Douane	Déclaration IM50 ou IM51 + certificat de visite	Numéro de liquidation	Cette étape est traitée dans SYDONIA World. Déclaration IM51: après liquidation il faut établir la déclaration RGO pour le paiement partiel des taxes et après le paiement l'importateur obtient une quittance.
7	Etablissement du bon de sortie	CAD	Numéro de liquidation ou numéro de quittance (pour IM51)	Bon de sortie	
8	Constatation de la sortie	Douane	Bon de sortie		

Base légale :

- Articles du code des douanes Malagasy 190 à 193 régissant l'admission temporaire;
- Article 33 de l'arrêté n°10-416-2016 du 04.05.16 portant exonération des DTI;
- Annexes de la Convention d'Istanbul;
- Arrêté n°25879 du 30 août 2011 portant réglementation du régime de l'admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes

Fiche 7 : Procédure de dédouanement des dons en médicaments et consommables médicaux

N° d'ordre	Etape	Responsable	Documents requis	Document obtenu	Remarques et observations
1	Dépôt d'une demande d'autorisation de dédouanement	CAD	a) Demande de l'intéressé à adresser au Directeur de la Pharmacie, des Laboratoires et de la Médecine Traditionnelle, comportant : -Le nom de la Société, Communauté, Association, etc. -Le nom du Responsable signataire (avec qualité, fonction) -Adresse complète de la Société / Communauté, Association, etc. -Le nom du bénéficiaire (destinataire) -Raison sociale du bénéficiaire -Adresse complète du bénéficiaire -Raison de l'utilisation des produits -Nature des articles (médicaments, consommables médicaux, petits matériels médicaux) -Fabricants (cas des médicaments)	Autorisation de dédouanement émise en 3 exemplaires	- Demande à adresser à la Direction de la Pharmacie, des Laboratoires et de la Médecine Traditionnelle (DPLMT) (soit dossier en version papier soit dossier en version électronique à envoyer à l'adresse dplmtsgis@gmail.com) Ce document peut être envoyé par e-mail si la connexion internet est stable, sinon c'est une remise en mains propres. - En parallèle, l'importateur doit informer le BNGRC (sp.bngrc@gmail.com ou p.bngrc@bngrc.mg) de l'arrivée de ces containers pour une coordination efficace de la réponse. Un exemplaire de l'autorisation de dédouanement est adressé aux services des Douanes. Un exemplaire est adressé à l'agence de médicaments et le troisième est

			-Lieu de dédouanement (à préciser : Région, SDSP) -Lieu de Contrôle technique des produits (à préciser : Région, SDSP) -Provenance des produits (pays) avec l'adresse complète de l'expéditeur -Référence Lettre de transport aérien (LTA) (avion) et/ou CONNAISSEMENT (bateau), avec n° conteneur, Colis postaux, date, etc. -Nombre et poids total des colis b) Facture/ listing de colisage c) Certificat / Attestation de donation d) Photocopie lisible de la LTA et ou connaissance		conservé par l'importateur. (Photocopie et l'original en trois copies)
2	Dépôt anticipé du manifeste	La compagnie maritime/ aérienne	Manifeste	Un numéro de gros d'entrée	Le numéro attribué aux différents navires qui rentrent dans le port

3	Demande d'autorisation auprès du Receveur des douanes pour bénéficier du régime d'enlèvement immédiat	CAD	-Autorisation du dédouanement -Lettre de transport aérien (LTA) -facture -Liste de colisage		Procédure valable uniquement dans les aéroports
4	Dépôt de déclaration IM55 (aéroport) ou IM4 (Port)	CAD	-Autorisation du dédouanement -Lettre de transport aérien (LTA) -facture -Liste de colisage		Le transitaire dépose et enregistre la déclaration en douanes sous le régime IM 4 (s'il y a une urgence, c'est possible de dédouaner les produits au port d'entrée directement à condition de fournir l'autorisation du dédouanement ou de soumissionner les documents manquants sous autorisation du receveur) ou IM 8 (si on veut déplacer les médicaments ou marchandises importés vers un autre bureau pour faire le dédouanement) Dans la pratique le niveau Central du Ministère de la Santé Publique demande que le dédouanement et l'enlèvement se fasse à partir de la capitale)

5	Visite par les autorités sanitaires	Douane + Ministère de santé publique	- Autorisation du dédouanement - LTA - facture - Liste de colisage - Déclaration IM55 ou IM4	Certificat de visite	L'importateur/CAD doit systématiquement contacter les services Ministère de la Santé Publique par lettre écrite suivie d'un appel téléphonique pour les informer de l'arrivée des médicaments afin qu'une visite des autorités sanitaires soit organisée avec un représentant de la DPLMT ou de la direction régionale de la Santé Publique.
6	Liquidation de la déclaration	Douane	Déclaration IM55 (aéroport) ou IM4 (voie maritime) + soumission des documents manquants	Bon à enlever	La déclaration IM55 doit être régularisée dans 48h par une déclaration IM4055
7	Etablissement du bon de sortie	CAD		Bon de sortie	
8	Constataion de la sortie par la douane	Douane	Bon de sortie		
9	Régularisation de la déclaration IM55	CAD	Déclaration IM4055 +Documents exigibles Ou Soumission des documents manquants		Le délai de régularisation suite enlèvement immédiat est de 48 heures

Base légale :

- Articles 57 à 126 du code des douanes
- L'arrêté 28 385/2015- Ministère de la Santé Publique du 10 septembre 2015 déterminant les conditions de gestion des dons en entrant de Santé pour toutes les formations sanitaires publiques et privées ainsi que les institutions
- L'article 121 du code de santé sur l'autorisation exceptionnelle d'importation de médicaments, en cas d'aide internationale d'urgence
- Loi de 15/07/2011 portant promulgation du code de santé
- La charte de dons en Équipements Biomédicaux et Hospitaliers du Ministère de la Santé de décembre 1997

Fiche 8 : Procédure de dédouanement des stupéfiants et psychotropes

N° d'ordre	Etape	Responsable	Documents requis	Document obtenu	Remarques et observations
1	Dépôt d'une demande d'autorisation d'importation	Importateur/ Commissionnaire en Douane (CAD)	a) Demande de l'intéressé à adresser au Directeur de la Pharmacie, des Laboratoires et de la Médecine Traditionnelle, comportant : - la présentation du produit, - le dosage, - le conditionnement et la quantité du produit (exemple : morphine, comprimé 5 mg, boîte de 20 comprimés), - le nom du laboratoire, - le pays d'origine du produit, - la quantité importée, - la finalité des produits	Autorisation d'importation	- Demande à adresser à la Direction de la Pharmacie, des Laboratoires et de la Médecine Traditionnelle (DPLMT) (soit dossier en version papier soit dossier en version électronique à envoyer à l'adresse dplmtsgis@gmail.com) La délivrance de l'autorisation d'importation ne dépasse pas 2 jours ouvrables à Madagascar avec une validité d'un an. - Pour l'autorisation d'exportation, cela dépend du pays exportateur.
2	Envoi de l'autorisation d'importation au pays d'exportation	Importateur	Autorisation d'importation		- L'autorité du pays exportateur envoie à l'importateur, l'autorisation d'exportation pour l'endossement du produit par l'autorité sanitaire du pays importateur.

3	Dépôt anticipé du manifeste	La compagnie maritime/ aérienne	Manifeste	Un numéro de gros d'entrée	
4	Demande d'autorisation auprès du Receveur des douanes pour bénéficier du régime d'enlèvement immédiat	CAD	- Autorisation d'importation - Lettre de transport aérien (LTA) - facture - Liste de colisage		Demande d'enlèvement immédiat uniquement au niveau de l'aéroport
5	Dépôt de déclaration IM55 (aéroport) ou IM4 (Port)	CAD	- Autorisation du dédouanement - Lettre de transport aérien (LTA) - facture - Liste de colisage		Le transitaire dépose et enregistre la déclaration en douanes sous le régime IM 4 (si le niveau Central du Ministère de la Santé Publique donne la délégation de pouvoir à la Direction Régionale de la Santé Publique pour délivrer l'autorisation de dédouanement et d'enlèvement des marchandises) ou IM 8 (si le niveau Central du Ministère de la Santé Publique demande que le dédouanement et l'enlèvement se fasse à partir de la capitale)

6	Liquidation de la déclaration	Douane	Déclaration IM55 (aéroport) ou IM4 (voie maritime) + soumission des documents manquants	Bon à enlever	La déclaration IM55 doit être régularisée dans 48h par une déclaration IM4055
7	Etablissement du bon de sortie	CAD		Bon de sortie	
8	Constatation de la sortie par la douane	Douane	Bon de sortie		
9	Régularisation de la déclaration IM55	CAD	Déclaration IM4055 +Documents exigibles Ou Soumission des documents manquants		Le délai de régularisation suite enlèvement immédiat est de 48 heures

Base légale :

- Articles 57 à 126 du code des douanes
- L'arrêté 28 385/2015-Ministère de la Santé publique
- L'article 121 du code de santé sur l'autorisation exceptionnelle d'importation de médicaments, en cas d'aide internationale d'urgence
- Loi de 15/07/2011 portant promulgation du code de santé
- La charte de dons en Équipements Biomédicaux et Hospitaliers du Ministère de la Santé de décembre 1997
- Loi 039-97 de 4 novembre 1997 sur le contrôle des stupéfiants, substances psychotropes et des précurseurs à Madagascar

Fiche 9 : Procédure d'obtention du certificat de consommabilité (denrées alimentaires)

N° d'ordre	Etape	Responsables	Documents requis	Document obtenu et /ou autorisation accordée	Remarques et observations
1	Dépôt de la demande de l'Autorisation exceptionnelle de transfert et d'Entreposage des Marchandises	Commissionnaire en douane (CAD) ou Importateur	- Facture - Liste de colisage - Connaissance - Déclaration de mise à la consommation classique IM 4 - Agrément d'entrepôt - RCS - Lettre d'Engagement - Quittance de versement de droit	Autorisation exceptionnelle de transfert accordée	- La demande se fait via le module MIDAC. - C'est une procédure simplifiée pour les marchandises périssables, les denrées alimentaires, les marchandises dangereuses, pour les enlever rapidement des magasins de la Douane. - L'autorisation est accordée par la Direction de la Protection des Consommateurs relevant du Ministère en charge du Commerce. - L'obtention de l'autorisation exceptionnelle de transfert permettra au receveur de procéder à la demande de prélèvement d'échantillons des produits aux fins d'analyse.

2	Dépôt de la demande de prélèvement d'échantillons	CAD ou importateur	- Autorisation exceptionnelle de transfert accordée	Demande de prélèvement d'échantillon accordée	La demande se fait par le module MIDAC et sera vérifiée par la Direction de la Protection des Consommateurs relevant du Ministère en charge du Commerce
3	Prélèvement des échantillons de produits	La Direction de la Protection des Consommateurs au niveau central et la Direction Régionale en charge du Commerce pour les demandes de prélèvement déposées au niveau régional	- Autorisation exceptionnelle de transfert accordée - Demande de prélèvement accordée	- Procès-verbal de prélèvement d'échantillons pour l'ACSQDA - Procès-verbal de prélèvement d'échantillons pour l'INSTN	Le prélèvement et le scellage en 3 lots d'échantillons de chaque produit seront effectués par les Commissaires et/ou Contrôleurs du Commerce et de la Concurrence : - 02 destinés pour l'Agence de Contrôle de la Sécurité Sanitaire et de la Qualité des Denrées Alimentaires (ACSQDA), - 01 pour l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires (INSTN) - Le procès-verbal de prélèvement d'échantillons de produits retrace en détail toutes les informations pertinentes liées au produit et est destinée à l'ACSQDA et à l'INSTN.

4	Demande du certificat de consommabilité	CAD ou importateur	- Demande adressée au Directeur de l'ACSQDA / Ministère de la Santé - Procès-verbal de prélèvement d'échantillon - un lot de deux (02) échantillons de chaque produit d'au moins 500 ml contenus dans un emballage d'origine intact cacheté pour les produits liquides et d'au moins 250 mg contenus dans un emballage d'origine intact cacheté pour les produits solides - facture - Bill of Lading original - Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) - Preuve de paiement des frais d'analyse au niveau de la caisse de l'ACSQDA.	- Résultat d'analyse - Certificat de consommabilité	- La demande du certificat de consommabilité se fait via MIDAC. - L'analyse est faite au niveau des laboratoires de l'ACSQDA. - Le résultat d'analyse et le certificat de consommabilité sont délivrés par voie MIDAC. - Délai de délivrance (en jour ouvrable) : pour le riz blanchi 24h, pour l'huile 48h et pour les autres produits alimentaires à partir de 72h.
5	Demande du certificat de non-contamination radioactive	CAD ou importateur	- Demande adressée au Directeur Général de l'INSTN - Procès-verbal de prélèvement d'échantillon - un lot d'échantillon prélevé de chaque produit d'au moins 500 ml contenus dans un emballage intact cacheté	- Résultats d'analyse - Certificat de non contamination radioactive	- Cette analyse est effectuée par l'INSTN. - Certificat ou résultat obtenus par voie MIDAC

			pour les produits liquides et d'au moins 500 g contenus dans un emballage intact cacheté pour les produits solides - facture - Bill of Lading original - BSC		
--	--	--	---	--	--

Base légale :

- Loi n°2015-014 du 10 Août 2015 sur les garanties et la protection des consommateurs
- Loi n°2017-048 du 08 février 2018 régissant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et de l'alimentation animale ;
- Loi n° 2011-002 du 15 juillet 2011 portant code de la santé ;
- Décret n° 2013-260 du 09 avril 2013 portant création, organisation et fonctionnement de l'ACSQDA ;

- Arrêté 11627-art 12 du 11/06/19 portant réglementation des produits dénommés "compléments alimentaires» ;
- Arrêté 13224/2016 fixant les caractéristiques de base sur l'agencement et les dimensions des locaux utilisés pour entreposer les produits alimentaires importés ou produits localement à Madagascar.

Fiche 10 : Procédure d'obtention du permis d'importation (végétaux et produits végétaux)

N° d'ordre	Etape	Responsable	Documents requis	Document obtenu	Remarques et observations
1	Dépôt de la demande du permis d'importation	Commissionnaire en douane (CAD) ou Importateur	- Formulaire de demande du permis d'importation dûment rempli - Facture (pro-forma ou définitive)	Permis d'importation des végétaux ou produits végétaux demandé dans le formulaire	- La demande est déposée auprès du service Inspection et quarantaine végétale au Ministère de l'agriculture. - La délivrance permis d'importation a pour objectif d'anticiper une exigence phytosanitaire uniquement (non sanitaire) pour éviter la dissémination d'organismes nuisibles qui pourraient causer des dégâts à la culture à Madagascar
2	Vérification à l'arrivée des vivres	Service Inspection et quarantaine végétale par le biais des Inspecteurs SPS aux frontières	- Certificat phytosanitaire avec mention de la fumigation et Déclaration Supplémentaire attestant l'absence d'insectes de denrées - attestation de fumigation	Procès-verbal d'inspection et d'interception à l'arrivée des végétaux et produits végétaux importée	

Base légale :

- LOI N°86-017 portant ratification de l'ordonnance n°86-013 du 17 Septembre 1986 relative
- à la législation phytosanitaire à Madagascar (TitreII)
- Chapitre premier : contrôle phytosanitaire à l'importation
- Annexe III : Procès-verbal d'inspection et d'interception

Annexe 5 : Les autorisations déployées via MIDAC

Entité	MIDAC	Date de lancement	Référence
DLRE	Franchise pour les cas de déménagement	sept-11	N/C
OMH	Autorisation Préalable - importation de lubrifiants	août-12	Note 697/OMH/DG/DNC/SQP-jn du 14 août 2012
OMH	Certificat de conformité - importation d'huiles moteur et/ou huiles de transmissions	août-12	Note 697/OMH/DG/DNC/SQP-jn du 14 août 2012
DLRE - MAE	Demande d'Attestation de Destination - Ambassades, consulats et institutions spécialisées	févr-13	Note verbale 130003-AE/SG/DP/IP/MIDAC du 07 Janvier 2013
INSTN	Autorisation d'Importation de source à rayonnement ionisant	mars-13	Note aux usagers du 11 février 2013
INSTN	Autorisation de Dédouanement de source à rayonnement ionisant	mars-13	Note aux usagers du 11 février 2013
INSTN	Autorisation d'Exportation de sources à rayonnement ionisant	mars-13	Note aux usagers du 11 février 2013
Douane	Gestion des litiges	avr-13	N/A
Ministère Santé	Autorisation de dédouanement de médicament	sept-13	Circulaire N° 262/MSANP/SG/Agmed/Enr du 21 août 2013
Ministère Santé	Certificat de consommabilité pour l'import	sept-13	Avis aux usagers n° 90/13-MSANP/SG/ACSQDA du 29 août 2013
Ambatovy	Attestation de Destination	oct-13	Courrier DMSA-LOG-001-09-2013 du 5 septembre 2013
ARTEC	Autorisation d'importation d'équipement de télécommunication	déc-13	Avis aux usagers n°2013/412-OMERT/DG du 30 octobre 2013
ARTEC	Autorisation de dédouanement d'équipements de télécommunication	déc-13	Avis aux usagers n°2013/412-OMERT/DG du 30 octobre 2013
Ministère du Commerce	Autorisation préalable d'importation d'instruments de mesure réglementés	févr-14	Lettre 124-12/MinCom/SG/DGCI/DCPC
Ministère des Finances et du Budget	Autorisation de dispense de souscription d'engagement et déclaration de rapatriement de devises	mai-14	Lettre 555-2014-MFB/SG/DGT/DRSFP/SSOC

Ministère du Commerce	Certificat de contrôle du conditionnement et d'origine (Région Analamanga)	mai-14	Lettre 005-14/MINCOM/SG/SCQ du 2 mai 2014
Ministère du Commerce	Autorisation exceptionnelle de transfert	août-14	Note de service n°022/14/SG/DGCC/DPFPC
Ministère du Commerce	Certificat de non contamination radioactive	août-14	Note de service n°022/14/SG/DGCC/DPFPC
Ministère des Transports	Certificat de conformité des véhicules neufs importés par des concessionnaires dont le PTAC est +3,5 T	nov-14	Lettre n°100/MTTM/SG/DGT/DTT/STM du 2 décembre 2019
Ministère de la Santé	Certificat de conformité	mars-15	Avis aux usagers n°013/15-MSANP/SG/ACSQDA du 4 mars 2015
Ministère de la Santé	Certificat de consommabilité pour l'export	avr-15	Avis aux usagers n°013/15-MSANP/SG/ACSQDA du 4 mars 2015
Ministère du Commerce	Autorisation spéciale d'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone et d'équipements contenant du gaz	avr-15	Lettre n°021-15/MCC/SG/DGCE/DPEE du 17 mars 2015
EDBM	Agrément en zones et entreprises franches	sept-15	Avis au public n°118-15/EDBM/DG du 12 août 2015
Ministère du Commerce	Certificat de contrôle du conditionnement et d'origine (Région Atsinanana)	août-15	Avis au public n°540-15/MCC/SG du 13 août 2015
Ministère du Commerce	Certificat de qualité (Région Atsinanana)	août-15	Avis au public n°540-15/MCC/SG du 13 août 2015
Douane	Attestation de Destination Globale Annuelle (ADGA)	sept-15	Avis aux usagers n°905-MFB/SG/DGD/DES/SPCB du 28 août 2015
Douane	Attestation de Destination pour apurement de l'ADGA	sept-15	Avis aux usagers n°905-MFB/SG/DGD/DES/SPCB du 28 août 2015
Douane	Attestation de Destination coup par coup	sept-15	Avis aux usagers n°905-MFB/SG/DGD/DES/SPCB du 28 août 2015
Douane	Liasse documentaire 14MA	oct-15	N/A
Ministère Industrie	Confirmation de l'encaissement du droit forfaitaire sur les importations de sucre	nov-15	Avis aux usagers n°286-MIDSP/MCC/Min Agri/CMCS du 23 octobre 2015
Douane	Liasse documentaire 21TO	déc-15	N/A
Douane	Liasse documentaire 22TP	déc-15	N/A
Douane	Liasse documentaire 25BT	déc-15	N/A
Douane	Eligibilité PAD	avr-16	Mail SAE du 8 avril 2016
Douane	Amendement BSC 21TO	avr-16	Note N°115/MFB/SG/DGD du 16 mars 2016
Douane	Liasse documentaire 12IV	juin-16	Avis n°77-2016/MFB/SG/DGD/DSE/SPCB du 12 mai 2016
Douane	Amendement BSC 12IV	juin-16	Note N°115/MFB/SG/DGD du 16 mars 2016

Douane	Liasse documentaire 35NB	juin-16	Avis n°88-2016/MFB/SG/DGD/DSE/SPCB du 9 juin 2016
Douane	Amendement BSC 35NB	juin-16	Note N°115/MFB/SG/DGD du 16 mars 2016
Douane	Amendement BSC 11AN	juin-16	Note N°115/MFB/SG/DGD du 16 mars 2016
Douane	Amendement BSC 53TL	juin-16	Note N°115/MFB/SG/DGD du 16 mars 2016
OMH	Autorisation préalable d'importation d'hydrocarbures	juil-16	Lettre n°476/16/OMH/DG/DNC/SQP-vi du 8 juillet 2016
OMH	Autorisation définitive d'importation d'hydrocarbures	juil-16	Lettre n°476/16/OMH/DG/DNC/SQP-vi du 8 juillet 2016
Douane	Amendement BSC 14MA	juil-16	Note N°115/MFB/SG/DGD du 16 mars 2016
Ministère de l'environnement	Délivrance des quota CITES - faune sauvage	juil-16	Lettre n°256-16/MEEF/SG/DGF/DVRF/SGFF du 8 juin 2016
Ministère de l'environnement	Permis CITES - Faune sauvage	juil-16	Lettre n°256-16/MEEF/SG/DGF/DVRF/SGFF du 8 juin 2016
HOCCM	Certificat Halal et Certificat de conformité	juil-16	Avis au public n°001/HM/AAP/MIDAC/GASYNET/2016
Douane	Liasse documentaire 54TG	sept-16	Avis n°136/MFB/SG/DGD/DSE/SPCB du 15 septembre 2016
Ministère de l'Agriculture	Autorisation d'importation et de dédouanement de produits agropharmaceutique	oct-16	Avis au public n°278/16-MPAE/SG/DGA/DPV/SP du 7 octobre 2016
Douane	Amendement BSC 54TG	oct-16	Note N°115/MFB/SG/DGD du 16 mars 2016
Douane	Liasse documentaire 34AS	nov-16	Avis n°150/MFB/SG/DGD/DSE/SPCBD du 25 octobre 2016
Douane	Amendement BSC 34AS	nov-16	Note N°115/MFB/SG/DGD du 16 mars 2016
Douane	Amendement 42MG	mars-17	Note N°115/MFB/SG/DGD du 16 mars 2016
Douane	Liasse documentaire 53TL	mars-17	Avis au public n°013-2017/MFB/SG/DGD/DES/SPCB du 24 mars 2017
Douane	Liasse documentaire 13AB	mai-17	Avis au public n°064-2017/MFB/SG/DGD/DES/SPCB du 14 avril 2017
Douane	Amendement 13AB	mai-17	Note N°115/MFB/SG/DGD du 16 mars 2016
Douane	Liasse documentaire 42MG	juin-17	Avis au public n°084-2017/MFB/SG/DGD/DES/SPCB du 8 juin 2017
Direction Générale des Impôts	Autorisation d'importation prévisionnelle annuelle d'alcools, de produits alcooliques, de tabacs et de tabacs manufacturés	août-17	Avis au public du 16 août 2017
Direction Générale des Impôts	Autorisation d'importation définitive d'alcools, de produits alcooliques, de tabacs et de tabacs manufacturés	août-17	Avis au public du 16 août 2017
SGS	CIVIO	nov-17	Mail
Ministère du Commerce	Certificat de conformité pour savons et détergents	nov-17	Avis au public n°890-17/MCC/SG du 3 novembre 2017

Ministère du Commerce	Certificat de contrôle du conditionnement et d'origine (Région SAVA)	avr-18	Avis au public n°389-18/MCC/SG du 19 avril 2018
Ministère du Commerce	Certificat de qualité (Région SAVA)	avr-18	Avis au public n°389-18/MCC/SG du 19 avril 2018
Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales	Autorisation préalable d'importation des détergents en poudre	mai-18	Avis au public n°023-2018:MCC/SG/ANMCC/DG du 2 mai 2018
Office Malagasy du Droit d'Auteur	Rémunération pour copie-privée	juil-18	Avis au public n°18-861/DIR/OMDA du 21 juin 2018 Lettre de suspension n°18-904/DIR/OMDA du 6 juillet 2018
Ministère du Commerce	Certificat de contrôle du conditionnement et d'origine (Région Boeny)	juil-18	Avis au public n°635-18/MCC/SG du 5 juillet 2018
Ministère du Commerce	Certificat de qualité (Région Boeny)	juil-18	Avis au public n°635-18/MCC/SG du 5 juillet 2018
Ministère du Commerce	Certificat de contrôle du conditionnement et d'origine (Région DIANA)	sept-18	Avis au public du 27 août 2018 Avis aux opérateurs n°079-2018/MCC du 22 octobre 2018
Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales	Autorisation préalable d'importation des couvertures	oct-18	Avis n°004-ANMCC/Av.18 du 19 septembre 2018
Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales	Autorisation préalable d'importation des pâtes alimentaires	oct-18	Avis n°005-ANMCC/Av.18 du 19 septembre 2018
Ministère de l'Agriculture	Permis d'importation de produits soumis à la réglementation phytosanitaire (pilote)	oct-18	Avis au public n°390/17-MPAE/SG du 15 septembre 2017
DLV - DELFC - MAE	Demande d'Attestation de Destination - Ambassades, consulats et institutions spécialisées pour les boissons alcooliques et tabacs	déc-18	Note verbale n°18-826-AE/SG/DP/IP du 29 novembre 2018

Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales	Autorisation préalable d'importation lait concentré sucré	mai-19	Avis au public n°001-ANMCC/Av.19 du 2 mai 2019
Direction Générale des Impôts	Exonération AIRS pour les matières premières et les immobilisations	juil-19	Avis au public n°158-2019/MEF/SG/DGD du 27 juin 2019
Direction Générale des Impôts	Ouverture d'une ligne de différé de paiement DAT et AIRS	juil-19	Communiqué 531-2019-MEF/SG/DGI du 18 juillet 2019
Ministère Elevage	Autorisation sanitaire d'importation de denrées alimentaires d'origine animale	août-19	Avis au public n°81/19-MAEP/SG/DGE/DSV du 22 juillet 2019
Ministère Elevage	Autorisation sanitaire d'importation pour l'alimentation animale des animaux de compagnie (pilote)	août-19	Avis au public n°81/19-MAEP/SG/DGE/DSV du 22 juillet 2019
Direction Générale des Impôts	Autorisation d'importation définitive d'éthanol combustible	mars-20	Avis au public n°383-2020-MEF/SG/DGI du 18 mars 2020
Ministère Agriculture	Permis d'importation de produits soumis à la réglementation phytosanitaire (pilote)	févr-21	Avis au public n°25/21-MAEP/SG/DGA/DPV du 11 février 2021
Ministère de l'Elevage	Permis d'importation des denrées alimentaires d'origine animale	avr-21	Note 03/21-MAEP/SG/DGE/DSV du 10 février 2021
Ministère de l'Elevage	Permis d'importation pour l'alimentation animale	avr-21	Note 03/21-MAEP/SG/DGE/DSV du 10 février 2021
Ministère de la Culture	Confirmation de la perception de la rémunération pour copie-privée des supports d'enregistrement	déc-21	Avis au public n°873-2021/DIR-OMDA du 10 décembre 2021

